MEMOIRE

De Mre Aubry Avocat au Parlement.

POUR Messire PIERRE GUERIN DE TENCIN, Abbé de Vezelay, Appellant.

CONTRE le sieur Vaissiere, Clerc Tonsuré du Diocese de Cisteron, Intimé.

Et ledit sieur Aubry Autheur de la derniere Consultation en faveur de M. l'Evêque de Senez.

IL ne s'agit dans cette affaire que d'un point de fait : une union de Benefice à la Manse capitulaire de Vezelay a-t-elle été autorisée, ou proscrite par un Arrest de la Cour de 1658 ? la decision d'une pareille question ne peut jamais dependre que de l'examen & de la comparaison du vû & du dispositif de l'Arrest.

On ne se seroit jamais imaginé qu'une affaire aussi simple eût pu faire naître l'occasion *(a) de la declamation la plus outrée* contre le sieur Abbé de Tencin ; cependant une accusation de confidence dont on suppose que le sieur Abbé de Tencin & son neveu se sont rendus coupables pour conserver à l'Oncle la jouissance du Benefice qui fait l'objet de la contestation, a été le prétexte *de la satire la plus injurieuse*. A la verité, l'on ne rapporte aucune preuve de cette prétendue confidence, *qui n'existe que dans l'imagination échauffée du sieur Vaissiere* ; mais il a cru que *les conjonctures des tems*

(a) Cette *declamation outrée*, cette *satire injurieuse*, cette accusation *d'une pretenduë confidence, dont on n'apperçoit aucune preuve & qui n'existoit que dans l'imagination échauffée du sieur Vaissiere*, cette calomnie que le sieur Vaissiere n'avoit osé avancer en 172. que parce-qu'il *avoit sçu que les conjonctures des tems lui permettoient de hazarder tout contre la personne de M. de Tencin, & dans la seule vûe de depaïser la cause en presentant de faux objets*, est devenuë pour M. Aubry dans sa Consultation l'an 1727 *une demonstration de la confidence, établie par l'exposition naïve des faits circonstanciez, & prouvez litteralement.* Consultation pag. 9. Une variation aussi scandaleuse seroit-elle duë à la conjoncture des tems ?

lui permettoient de hazarder tout contre la personne du sieur Abbé de Tencin ; & sur ce principe également faux & dangereux, le sieur Vaissiere s'est efforcé à l'audience *de depaïser la cause en presentant de faux objets.*

Mais *(b) on ne vient pas à bout de persuader la Cour en substituant des injures* à des moyens ; & *comme* il sera facile au *sieur Abbé de Tencin d'établir* que d'un côté la prétention de son adversaire est disertement condamnée par l'Arrest de 1658. & que d'un autre côté *il ne peut jamais s'élever contre lui le moindre soupçon de confidence, toute la confusion dont le sieur Vaissiere s'étoit flaté de couvrir le sieur Abbé de Tencin, retombera necessairement sur l'auteur de la calomnie.*

FAIT.

L'Abbaye de Vezelay dont le sieur Abbé de Tencin est aujourd'hui pourvû, a été secularisée en 1537. *tam in capite, quàm in membris* : la Bulle de secularisation ordonne en même tems l'union de plusieurs Prieurez ; & entre autres du Prieuré de Merlou à la Manse capitulaire pour avoir lieu, *sive per cessum, sive per decessum* des Titulaires de ces Prieurez, *aut alio quovis modo* : en sorte qu'aux termes de cette Bulle, les Titulaires des Prieurez unis sont privez de la liberté de disposer de leurs Benefices, & que l'union doit recevoir sa consommation par quelque genre de vacance que ces Benefices unis viennent à vaquer.

Plus d'un siecle s'est écoulé sans que cette Bulle ait été revêtuë de Lettres Patentes ; enfin en 1653. le feu Roy accorda des Lettres Patentes parfaitement conformes à la Bulle.

Le Chapitre de Vezelay ayant poursuivi l'enregistrement de ces Lettres Patentes, cela donna lieu à plusieurs contestations, particulierement à un appel comme d'abus que le sieur Bongueret lors pourvû du Prieuré de Merlou, qui fait aujourd'hui l'objet de la contestation, interjetta *de l'execution de la Bulle de* 1537. *portant union du Prieuré de Merlou à la Manse capitulaire de Vezelay* ; c'est ainsi que sont conçües les qualitez de l'Arrest de 1658. qui decida toutes les contestations qui s'étoient élevées au sujet de l'enregistrement de cette Bulle & de ces Lettres Patentes : voici presentement le dispositif de ce même Arrest.

(*b*) On ne vient *pas à bout de persuader* le Public *en substituant des injures* à des raisons, & *comme le sieur Abbé de* Tencin *a déja prouvé* demonstrativement (voyez la 1. Lettre d'un Avocat de Province à M. Aubri, & la Lettre de M. Favier Avocat au Parlement de Paris à M. l'Archevêque d'Embrun) qu'il ne *pouvoit s'élever contre lui le moindre soupçon de confidence, toute la confusion dont le sieur* Aubri *s'étoit flatté* dans sa Consultation *de couvrir le sieur Abbé de* Tencin, *retombera necessairement*, suivant M. Aubri, *sur* lui-même, qui renouvelle *la calomnie*, qu'il avoit cy devant reproché au sieur Vaissiere.

Dit a été que la Cour SANS S'ARRESTER AUX OPPOSITIONS ET APPELLATIONS COMME D'ABUS, *ordonne que les Bulles & Lettres Patentes seront enregistrées, pour jouir par les impetrans de l'effet d'icelles, à la reserve neanmoins de l'union des Prieurez, desquels les Titulaires pourront disposer, soit entre les mains de l'ordinaire, soit en Cour de Rome*, nonobstant l'union portée par ladite Bulle.

Depuis cet Arrest de 1658. jusqu'en 1717. il n'a pas été possible de consommer l'union, parce que le sieur Bongueret lors Titulaire de ce Prieuré, & à qui cet Arrest, à la difference de la Bulle, conservoit la liberté de le resigner, le resignât en effet au sieur Abbé de Prescigny, qui l'a possedé très long-tems & jusqu'à sa mort arrivée en 1717.

Il est vrai que le lendemain de la mort du sieur Abbé de Prescigny, le sieur Abbé de Tencin confera à son neveu qui est un Chevalier de Malte; & il n'étoit pas obligé d'avoir alors present à l'esprit, ce qui étoit porté par la Bulle de 1537 par les Lettres Patentes de 1653., & par l'Arrest de 1658.; mais quand son Chapitre lui a fait connoître que ce Benefice étoit éteint & uni à la Manse capitulaire, il a concouru avec son Chapitre à la consommation de l'union & en a pris possession comme étant confondu dans la Manse commune.

Le sieur Vaissiere qui s'en est fait pourvoir en Cour de Rome prétend que l'union portée par la Bulle de 1537. ne peut avoir d'execution, que cette union a été condamnée par l'Arrest de 1658. & qu'ainsi ce Prieuré a vaqué par la mort du dernier Titulaire.

Par Sentence des Requestes du Palais du 14. Juin 1720. le sieur Vaissiere à été maintenu dans la possession du Prieuré de Merlou: c'est de cette Sentence que l'appel est soumis à la decision de la Cour.

Le neveu du sieur Abbé de Tencin est intervenu, & l'objet de son intervention n'est pas de combattre l'union, mais seulement de faire valoir les provisions que son Oncle lui a accordées, en cas que la Cour se determine à confirmer la Sentence dont est appel: le sieur Vaissiere de sa part s'efforce d'écarter ce nouvel adversaire par des soupçons de confidence, mais tous ces efforts seront inutiles: il sera facile de justifier l'Oncle & le neveu de ces *soupçons injurieux de confidence*, & par ce moyen le sieur Vaissiere ne peut jamais reussir dans sa pretention; car quand on supposeroit malgré la disposition expresse de l'Arrest de 1658. que l'union du Prieuré de Merlou ne doit pas avoir lieu, & qu'ainsi le titre de ce Benefice subsiste encore actuellement; les provisions de Rome accordées au sieur Vaissiere ne lui seroient d'aucun secours, parce

qu'elles ſont prévenues par des proviſions que le Collateur ordinaire a données à ſon neveu.

Ainſi la cauſe ſe reduit à deux Objections.

L'union du Prieuré de Merlou à la Manſe commune de Vezelay eſt-elle confirmée ou condamnée par l'Arreſt de 1658 ?

En ſuppoſant l'union condamnée, le ſieur Vaiſſiere prouve-t-il la confidence dont il ſuppoſe que le ſieur Abbé de Tencin & ſon neveu ſe ſont rendus coupables, & qui a été l'unique pretexte *de l'injurieuſe déclamation* à laquelle le ſieur Vaiſſiere s'eſt livré à l'Audience.

PREMIER MOYEN.

Extinction du titre du Benefice par l'union.

Le ſieur Vaiſſiere court après un ombre & un phantôme, ſi le Benefice qu'il reclame eſt éteint & anéati, ſoit aux termes de la Bulle, ſoit aux termes des Lettres Patentes dont cette Bulle a été dupuis revetüe, ſoit enfin aux termes de l'Arreſt de 1658. qui a ordonné l'execution de la Bulle & des Lettres Patentes.

Par rapport à la Bulle & aux Lettres Patentes, il ne peut y avoir aucun doute, l'union du prieuré de Merlou à la Manſe capitulaire de Vezelay a été diſertement & ſpecifiquement prononcée ; le ſieur Vaiſſiere eſt forcé de le reconnoître ; & quoiqu'il ait prétendu à l'Audience que dans le principe cette union étoit infectée de pluſieurs vices capitaux, tous ces moyens tombent d'eux-mêmes, ſi l'on fait voir que l'union a été confirmée par l'Arreſt de 1658.

Or c'eſt une verité dont il eſt facile de ſe convaincre, quand on raproche le diſpoſitif de cet Arreſt des qualitez de ce même Arreſt.

Dans les qualitez, il eſt énoncé que Bongueret Titulaire du Prieuré de Merlou étoit Appellant comme d'abus de l'execution de la Bulle de ſécularisation, *portant union du Prieuré de Merlou à la Manſe capitulaire de Vezelay* : ces termes, *portant union*, &c. font bien connoître que l'appel comme d'abus de Bongueret n'avoit pour objet que l'union du Prieuré de Merlou, qui operoit l'extinction du titre de ce Prieuré, & qui privoit cet Appellant de la liberté d'en diſpenſer.

Le diſpoſitif de ce même Arreſt prononce en ces termes, *ſans s'arrêter aux oppoſitions & appellations comme d'abus, ordonne que les Bulles & Lettres Patentes ſeront enregiſtrées pour joüir par les impetrans de l'effet d'icelles.* Certainement ſi la Cour ne s'eſt point arrêtée

à un appel comme d'abus, qui de la part de Bonguerer Titulaire du Prieuré de Merlou, ne pouvoit avoir d'autres objets que l'union de ce même Prieuré ; si malgré cet appel comme d'abus la Cour a consacré par son enregistrement la Bulle & les Lettres Patentes qui renfermoient cette union, pour qu'au moyen de cet enregistrement les impetrans jouissent paisiblement du contenu en la Bulle & aux Lettres Patentes ; la consequence est incontestable que l'union de ce même Prieuré est précisement confirmée ; & l'on ne fera jamais concevoir à personne qu'un appellant comme d'abus ait gagné sa cause, quand l'Arrest qui statue sur l'appel comme d'abus prononce par *sans s'arrêter à l'appel comme d'abus, ordonne que la Bulle & les Lettres Patentes seront enregistrées pour joüir par les impetrans de l'effet d'icelles.*

Mais, dit-on, & c'est l'unique fondement de la défence du sieur Vaissiere, l'Arrest ajoûte ensuite *à la reserve de l'union des Prieurez*, d'où l'on conclud que cette union des Prieurez est précisement exceptée de ce qui doit être executé.

La solution de cet argument se présente d'elle-même : si l'on pouvoit donner à ces derniers termes de l'Arrest le sens qu'il plaît au sieur Vaissiere d'y donner, il faudroit supposer une contradiction manifeste dans les dispositions de cet Arrest : car il détruiroit l'union qu'il vient de confirmer par ces termes, *sans s'arrêter aux appellations comme d'abus*, &c. Il faut donc necessairement concilier ces derniers termes *à la reserve de l'union* avec ces autres termes qui précedent, *sans s'arrêter aux appellations comme d'abus* ; & cette conciliation n'est pas fort difficile, quand on fait attention aux termes qui suivent, à la reserve de l'union des Prieurez desquels les Titulaires pourront disposer entre les mains de l'ordinaire ou en Cour de Rome, nonobstant l'union portée par ladite Bulle.

Il resulte clairement de ces termes, que l'unique changement que cet Arrest apporte aux dispositions de la Bulle & des Lettres Patentes, consiste en ce que cet Arrest conserve aux Titulaires des Benefices unis, la liberté d'en disposer, au lieu que la Bulle & les Lettres Patentes les privoient de cette même liberté ; & en cela la disposition de l'Arrest de 1658. n'a rien de singulier : une infinité d'exemples pourroient justifier que la Cour se determine volontiers à restraindre la consommation des unions, au cas que les Benefices unis vaquent par le decés des Titulaires ; car quoique l'union d'un Benefice emporte necessairement la suppression du titre, & que par là le Titulaire ne soit plus à proprement parler, dans la possibilité de disposer d'un titre aneanti ; cependant comme c'est présentement une espece de droit commun, que les Benefi-

ciers puissent disposer de leurs Benefices, la Cour ne se détermine que très-rarement à les priver d'une liberté que l'usage a rendu ordinaire & naturelle.

Ainsi tout ce qui resulte de la comparaison de la Bulle de 1537. & des Lettres Patentes de 1653. avec l'Arrest de 1658. est que la Bulle & les Lettres Patentes prononcent l'union de quelque maniere que les Benefices viennent à vaquer, *sive per cessum, sive per decessum*, au lieu que l'Arrest divise les deux cas ausquels l'union devoit avoir également lieu; suivant la Bulle, il confirme l'union dans le cas de la vacance operée par le decès des Titulaires *per decessum*, puisqu'en statuant sur l'appel comme d'abus, qui avoit necessairement cette union pour unique objet, il prononce par, *sans s'arrêter aux appellations comme d'abus, ordonne que la Bulle & les Lettres Patentes seront enregistrées, pour joüir par les Impêtrans de l'effet d'icelles*; mais en même temps la Cour apporte par son Arrest d'enregistrement une modification à la Bulle & aux Lettres Patentes enregistrées, qui consiste dans l'exception du cas de la disposition, ou entre les mains de l'Ordinaire par resignation pure & simple, ou en Cour de Rome par resignation en faveur; & comme il est vrai de dire que la premiere partie du dispositif confirme précisément dans la Bulle tout ce qui n'est pas expressément excepté par la seconde partie, & que l'exception contenue dans cette seconde partie ne concerne que l'union au cas de la vacance par resignation, soit pure & simple, soit en faveur, il s'ensuit necessairement que l'Arrest confirme formellement l'union dans le cas de la vacance par le decès des Titulaires: en un mot, pendant que la Bulle ordonne l'union également dans les deux cas du *cessûs* & du *decessûs*, l'Arrest ne range dans l'exception que le cas du *cessûs* par ces termes: *à la reserve de l'union des Prieurez, desquels les Titulaires pourront disposer, soit en Cour de Rome, soit entre les mains de l'Ordinaire, nonobstant l'union portée par ladite Bulle*, par consequent il confirme précisément l'union dans le cas du *decessûs*.

Il y a donc de l'illusion à prétendre que par ces mots, *à la reserve de l'union des Prieurez*, la Cour ait eu intention de proscrire l'union, car si c'eût été là l'objet de la Cour, dès qu'il y avoit un appel comme d'abus interjetté de cette union, la Cour n'auroit pas manqué de dire: *il y a abus en ce que tels Benefices sont unis*, & n'auroit eu garde de prononcer par, *sans s'arrêter à l'appel comme d'abus, ordonne que la Bulle & les Lettres Patentes seront enregistrés, pour joüir par les Impetrans de l'effet d'icelles*: & plus on s'efforce aujourd'hui de rendre sensibles les moyens d'abus que l'on suppose qui s'élevoient contre cette union, soit par rapport à ce qu'elle étoit en

forme gracieuse, soit par rapport à ce qu'elle étoit ordonnée sans cause; plus on établit la necessité où auroit été la Cour de prononcer par *il y a abus*, supposé qu'elle eût eu égard à ces prétendus moyens. Il faut donc conclure que les termes du dispositif de l'Arrest de 1658. bien loin de proscrire l'union qui étoit l'objet de l'appel comme d'abus, proscrivent au contraire ce même appel comme d'abus, & confirme le Titre attaqué.

D'ailleurs si la Cour avoit pretendu anéantir l'union par l'Arrest de 1658 il étoit inutile d'ajoûter ces termes: *desquels les Titulaires pourront disposer, nonobstant l'union*; en supposant l'union abusive, ces termes sont un verbiage superflu, & l'on conçoit aisément qu'une union ne pouvant pas recevoir d'execution, les Titulaires des Benefices unis peuvent librement disposer de leurs Titres.

Et ces derniers termes, *nonobstant l'union portée par ladite Bulle*, précedés des autres, *desquels les Titulaires pourront disposer*, meritent encore une attention singuliere: car ces termes prouvent insensiblement que la Cour concevoit que l'union des Prieurez confirmée par cette premiere partie de l'Arrest, *sans s'arrêter aux appellations comme d'abus*, seroit un obstacle à la disposition que les Titulaires en pourroient faire si l'on n'écartoit pas cet obstacle par quelques dispositions précises, c'est ce que l'on a fait en ajoûtant dans l'Arrest, que les Titulaires pourroient disposer des Benefices unis, nonobstant l'union; mais quand on dit que des Titulaires disposeront de leurs Benefices nonobstant l'union, c'est necessairement supposer que cette union subsiste, puisque, si elle ne subsistoit pas, elle ne pourroit pas faire d'obstacles: certainement ces argumens que fournit la contexture & l'arrangement des dispositions de l'Arrest de 1658. sont sans replique.

Et il est inutile de dire qu'indépendamment de l'appel comme d'abus, la Cour a pû se déterminer à n'avoir point d'égard à l'union par le seul moyen de la prescription qui étoit pleinement acquise contre une union ordonnée en 1537. & qui n'avoit été suivie d'aucun effet jusqu'en 1658. quoiqu'aux termes de la Bulle, les Titulaires fussent privez de la liberté de resigner: car cette prescription contre l'union n'auroit pû être acquise qu'en supposant qu'il eût été possible de consommer l'union. Or cette consommation étoit absolument impossible en France, en consequence d'une Bulle qui n'étoit point revêtue de Lettres Patentes enregistrées en la Cour; la prescription n'auroit donc pû s'acquerir que depuis les Lettres Patentes, & depuis l'Arrest qui en a ordonné l'enregistrement; mais ce qui écarte toute idée de prescription depuis cet Arrest, c'est que le Titulaire à qui cet Arrest conservoit la faculté

de resigner, a en effet resigné, & son Resignataire a possedé jusqu'en 1717.

Le sieur Vaissiere fait encore une autre objection qu'il est aussi facile de détruire.

Il paroît, dit-il, par le Vû de l'Arrest de 1658. que le Chapitre de Vezelay formoit contre l'Abbé deux demandes; l'une, à ce qu'il fût tenu de faire valoir les unions portées par la Bulle; l'autre, sinon & à faute de ce, de venir à partage. La demande à fin de partage, ajoûte-t on, n'est que subsidiaire, au cas que les unions ne soient pas confirmées. L'Arrest dans son dispositif statue, ou du moins interloque sur cette demande en partage, d'où l'on conclut que la Cour a prétendu détruire les unions : car si l'objet de la Cour eût été de les confirmer, elle n'auroit pas prononcé sur une demande que l'on ne formoit qu'au cas que les unions ne pussent pas valoir.

Cet argument n'est qu'une vaine subtilité : il est impossible d'envisager la demande du Chapitre à fin de partage comme une demande subsidiaire qui ne dût être écoutée qu'au cas que les unions n'eussent pas été confirmées : car ce partage entre l'Abbé de Vezelay & son Chapitre étoit également necessaire & indispensable, soit que les unions fussent confirmées, soit qu'elles fussent détruites : ainsi supposé que cette demande ne soit referée dans le Vû de l'Arrest que comme une demande subsidiaire, il faut que ce soit une erreur dans la rédaction des qualitez. En tout cas, quand cette demande n'auroit été réellement formée par le Chapitre que subsidiairement, au cas que les unions n'eussent pas d'effet, ce qui ne tombera jamais sous le sens de personne, on ne pourroit pas encore conclure que la Cour n'a interloqué sur cette demande à fin de partage, que parce qu'elle avoit pour objet d'anéantir les unions : car cette supposition vient d'être pleinement détruite par les argumens qui naissent de l'arrangement des termes du dispositif de ce même Arrest; & d'ailleurs il est sensible que comme la Cour conservoit aux Titulaires des Benefices unis la liberté de resigner, à la difference de la Bulle & des Lettres Patentes qui les privoient de cette liberté, cette restriction portée par l'Arrest à l'execution de la Bulle & des Lettres Patentes, rendoit la consommation de l'union plus éloignée : ce qui mettoit la Cour dans la necessité de faire droit sur la demande subsidiaire du Chapitre à fin de partage, puisque l'union portée par la Bulle n'étoit pas suivi d'un effet present.

Le sieur Abbé de Tencin pourroit s'en tenir à ces reflexions : car s'il demeure une fois pour certain que l'union du Prieuré de

Merlou

Merlou eſt préciſement confirmée par l'Arreſt de 1658. le moyen que le ſieur Vaiſſiere s'efforce de tirer de la prétendue confidence d'entre l'oncle & le neveu porte à faux, puiſqu'alors le ſieur Abbé de Tencin ne ſera pas redevable de la jouiſſance du Benefice contentieux à la complaiſance de ſon neveu, mais à l'execution de la Bulle & des Lettres Patentes que la Cour a enregiſtrées : cependant comme cette prétendue confidence a été l'unique prétexte de la declamation du ſieur Vaiſſiere, il eſt néceſſaire d'en écarter tous les ſoupçons, en faiſant connoître que la conduite du ſieur Abbé de Tencin dans cette affaire, n'a rien de réprehenſible.

SECOND MOYEN.

(c) Nulle preuve, nul ſoupçon même de confidence.

Pour developper ce ſecond moyen, il faut commencer par définir ce que c'eſt que la confidence.

La confidence eſt une convention illicite entre un Collateur & un Collataire, ou un Reſignant & un Reſignataire, par laquelle le Titre du Benefice eſt ſéparé de la perception des fruits; en ſorte que le Collataire ou le Reſignataire ne poſſede qu'un vain titre, pendant que le Collateur ou le Reſignant perçoit les fruits.

On convient avec le ſieur Vaiſſiere que ce crime bleſſe l'ordre de la diſcipline eccleſiaſtique, & eſt également l'objet de la Cenſure des Canons & des Ordonnances, mais on ne peut aſſez être ſurpris de la témerité qu'il a eu d'avancer, ſoit à l'Audience, ſoit dans le Memoire qu'il a diſtribué; *que comme la confidence, ainſi que la ſimonie, eſt toujours déguiſée ſous de faux dehors, elle peut être reconnüe & condamnée ſur des préſomptions & des conjectures.*

La ſeule autorité ſur laquelle le ſieur Vaiſſiere fonde l'établiſſement d'un ſi étrange paradoxe, ſe tire des Bulles des Papes Pie IV. & Pie V. des années 1564. & 1569. mais ces Bulles, quoique compilées mal à propos dans les Memoires du Clergé, n'ont jamais eû le caractere de loi en France, non pas que les maximes de l'Egliſe Gallicane tendent à favoriſer la confidence, mais parce que ces Bulles renferment des diſpoſitions que l'on ne peut conſiderer que comme d'injuſtes entrepriſes ſur nos libertez, puiſque d'un côté le Pape ſe reſerve la collation des Benefices qui ſeront declarez vacans par la confidence, & que cette reſerve au préjudi-

(c) *Le ſieur Vaiſſiere écarta ce nouvel adverſaire* [M le Chevalier de Tencin] *par les preuves qu'il rapporta de la confidence conſommée entre l'oncle & le neveu, & voici quelles étoient les preuves, que l'on trouve détaillées dans ces Memoires.* Conſultation pag. 7.

ce des Collateurs Ordinaires est absolument contraire à nos maximes, & que d'un autre côté le Pape applique à la Chambre Apostolique toutes les restitutions de fruits qu'il échoïra de prononcer, ce qui ne choque pas moins nos principes.

Ainsi en écartant ces autoritez suspectes & dangereuses, il en faut revenir au bon sens & à la droite raison, qui apprennent que plus un crime est grave & odieux, moins il est permis de le présumer & de le conjecturer.

Et en effet, ce qui acheve de démontrer que ces Bulles ne peuvent mériter en France aucune attention, c'est que les Auteurs Ultramontains sur l'esprit desquels ces Bulles des Papes Pie IV. & Pie V. ont fait quelque impression, n'ont pas fait de difficulté d'avancer qu'en matiere de confidence on pouvoit recourir à la preuve testimoniale; mais en France cette opinion a toujours été proscrite par les Arrêts.

Nous avons dans le Journal du Palais un Arrest de la deuxiéme Chambre des Enquestes, du 18. Mars 1679. qui en infirmant une Sentence des Requestes du Palais, a réjetté la preuve testimoniale en matiere de simonie conventionelle.

Un autre Arrest de la Cour du 8. Février 1695. a de même rejetté la preuve testimoniale sur un fait de confidence dans cette espece.

Le Prieuré de S. Jacques de l'Hermitage avoit été resigné par le sieur Abbé de Fresnieres au sieur Abbé de Choiseuil son neveu; quelque tems aprés ce neveu desirant prendre le parti de l'épée, l'avoit resigné au sieur Laisné son Précepteur: il se presenta un dévolutaire qui prétendoit que lors de cette seconde resignation, il avoit été fait un billet qui renfermoit deux conditions; l'une, que le sieur Laisné ne feroit aucunes poursuites pour les réparations; l'autre, qu'il resigneroit ce Prieuré à un Cadet de la Maison de Choiseuil, lorsqu'il auroit l'âge; on ajoutoit que ce billet avoit été déposé en main tierce, & vû & lû par plusieurs personnes; il y avoit une Requeste précise, tendante a être reçeu à la preuve de tous ces faits; la contestation fut d'abord portée au Châtelet, où le 27. Avril 1694. il intervint une Sentence qui sans s'arrêter à la Requeste, débouta le devolutaire; appel de la Sentence, la cause qui étoit la premiere au Rôle de Paris fut plaidée solemnellement: Arrest confirmatif.

Si les Arrests ont rejetté la preuve testimoniale dont les loix ont été obligées de se contenter en bien des cas, à plus forte raison ne doit-on avoir aucun égard aux conjectures & aux présomptions.

Ces principes supposez, sur quoi se fonde-t'on pour imputer au sieur Abbé de Tencin & à son neveu le reproche d'une confidence?

1°. *(d)* Sur *ce que le ſieur Abbé de Tencin. qui*, dit-on, *a toujours eu pour objet de faire valoir l'union*, comme il le declare préciſement par deux differens Actes Capitulaires de 1708. & de 1718. *a neanmoins conferé le Prieuré en queſtion à ſon neveu*; *(e)* 2°. ſur ce *que poſterieurement à cette collation le ſieur Abbé de Tencin en a pris poſſeſſion comme le ſuppoſant uni*, & en même-tems par differentes démarches a veillé à la conſervation des droits de ſon neveu, *(f)* ſur ce que cette collation n'a été faite que dans deux vûës; *l'une pour le faire conſentir à l'union, ce que l'on ſuppoſe litteralement prouvé par l'Acte capitulaire de* 1718. *dans lequel le ſieur Abbé de Tencin declare à ſon Chapitre qu'il eſt enfin venu à bout, avec beaucoup de dépenſe, de rendre l'union ſûre & ſolide du conſentemeat d'un Titulaire legitime: (g)* l'autre *dans la vûë d'épouventer les obituaires qui ſe pourroient préſenter pour traverſer la conſommation de l'union*; *(h)* 3°. ſur ce *qu'enfin ce neveu qui n'a point paru aux Requeſtes du Palais, ne paroît aujourd'hui en la Cour que quand il voit que ſon oncle eſt prèt à ſuccomber, comme il a déja ſuccombé aux Requeſtes du Palais, non pas pour conteſter l'union, mais ſeulement pour demander le Benefice au cas que l'union ne doive pas avoir d'effet.*

(i) Mais 1°. rien n'eſt plus propre à écarter tous les ſoupçons de confidence, que les démarches que le ſieur Abbé de Tencin a faites pour procurer la conſommation de l'union; s'il eût eu des vûës criminelles, il ſe ſeroit peu embarraſſé d'une union dont il devoit partager le profit avec ſon Chapitre, il ſe ſeroit contenté

(d) 1°. M. de Tencin prétend, diſoit le ſieur Vaiſſiere, que le Prieuré de Merlou eſt uni à l'Abbaye de Vezelai. Pourquoi donc a-t il commencé à le conferer à ſon neveu dès le 19. Juin 1717? *Conſultation pag* 8.

(e) 2°, Pourquoi un mois après ces proviſions accordées à ce neveu, en a-t-il lui même pris poſſeſſion le 21 Juillet 1717. comme d'un Benefice uni à ſon Abbaye? *Conſult. ibid.*

(f) Le manége de l'oncle & du neveu ſe trouve, ajoutoit on, pleinement demaſqué dans un Acte capitulaire du 7. Octobre 1718. dans lequel M. de Tencin declare à ſon Chapitre de Vezelay qu'il n'avoit eu d'autre attention depuis la vacance du Prieuré de Merlou, que de travailler à le réunir à ſon Egliſe, qu'il avoit fallu pour cela beaucoup de ſoin & de dépence, qu'il étoit enfin heureuſement parvenu à faire cette réunion d'une maniere également ſûre & ſolide, & même du conſentement d'un Titulaire legitime. *Conſultation ibid.*

(g) De cet Acte, & de toutes les circonſtances que l'on vient de rappeller, le ſieur Vaiſſiere concluoit, que l'unique objet des proviſions accordées au neveu avoit été d'écarter les pourvûs de Cour de Rome, qui pourroient ſe préſenter pour combattre l'union.... Qu'ainſi ce neveu n'avoit été qu'un dépoſitaire affidé du nom duquel l'oncle vouloit ſe ſervir pour écarter le competiteur legitime *Conſultation ibid.*

(h) Enfin le ſieur Vaiſſiere achevoit la démonſtration de la confidence conſommée entre l'oncle & le neveu par la conduite que le neveu avoit tenüe depuis la conteſtation. Ce neveu qui n'avoit point pris de part aux Requêtes du Palais, n'étoit intervenû en la grand' Chambre que pour favoriſer ſon oncle, il ne demandoit pas purement & ſimplement à être maintenu, mais ſeulement en cas que l'on jugeât que l'union, que ſon oncle s'efforçoit de faire valoir, ne devoit pas avoir d'execution. *Conſultation ibid.*

(i) Le ſieur Aubry refutoit en 1721 le premier raiſonnement du ſieur Vaiſſiere qu'il adopte en 1727. dans ſa Conſultation.

de se servir de son droit de Collation en faveur d'un personnage dévoué sous le nom duquel il auroit pû jouir des fruits du Benefice conferé.

2°. L'on ne peut tirer aucun avantage de ce que le sieur Abbé de Tencin a commencé par conferer à son neveu le Prieuré en question, qu'il prétend aujourd'hui éteint par la voye de l'union. En 1717. le sieur Abbé de Tencin pouvoit ignorer, ou avoir oublié le droit qui étoit acquis à son Eglise par la Bulle de 1537. les Lettres Patentes de 1653. & l'Arrest de 1658. & si l'on oppose que dès 1708. il s'étoit fait donner par son Chapitre les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les Pourvûs des Prieurez unis, on répondra qu'il n'est pas fort extraordinaire qu'en 1717. un homme ait pû oublier ce qui s'étoit passé en 1708.

(k) 3°. Quand on supposeroit même qu'à l'instant de cette Collation, le sieur Abbé de Tencin avoit une parfaite connoissance de l'union portée par la Bulle, on ne pourroit encore fonder sur cette circonstance aucun reproche: depuis l'Arrest de 1658. l'union n'avoit pas pû être consommée parce que le Titulaire du Prieuré en question, avec qui cet Arrest étoit intervenu, l'avoit resigné au sieur Abbé de Prescigny, qui l'a possedé fort long-tems & jusqu'en 1717. Il étoit donc facile de prévoir que l'union ne pourroit recevoir sa consommation, sans essuyer quelque contestation; & dans ce point de vûe, il étoit naturel, & même prudent qu'un Collateur s'assura du moins de son droit de Collation, au cas que cette union ne pût pas recevoir d'execution; & bien loin que cette circonstance favorise le sieur Vaissiere, elle ne sert au contraire qu'à prouver qu'il plaide sans esperance de succès, puisque quand il viendroit même à bout de prouver que l'union ne peut pas être executée, ce qui est impossible, il ne peut pas manquer de succomber contre le pourvû par le sieur Abbé de Tencin dont les provisions sont de beaucoup anterieures à celles que le sieur Vaissiere a obtenues en Cour de Rome.

4°. L'on ne peut pas supposer que l'unique objet des Provisions que le sieur Abbé de Tencin a données à son neveu ait été d'avoir le consentement de ce neveu pour la consommation de l'union; car l'union tire toute sa force de la Bulle, des Lettres Patentes & de l'Arrest de la Cour; & si une fois elle est constante, le consentement du neveu du sieur Abbé de Tencin devient indifferent, puisque le titre dont il étoit pourvû étant éteint, il n'a point de caractere pour donner ce consentement.

(k) M. Aubri refutoit en 1721. le quatriéme raisonnement du sieur Vaissiere qu'il adopte aujourd'hui.

(l) 5°. Il y a de l'illusion à vouloir faire resulter une preuve de confidence de l'énonciation de l'Acte capitulaire de 1718. ou il est dit que le sieur Abbé de Tencin est enfin venu à bout de rendre l'union sûre & solide du consentement d'un Titulaire legitime. En general la confidence qui n'est autre chose qu'une convention illicite, ne peut être prouvée par une vaine énonciation, mais uniquement par la representation de cette convention illicite; & en particulier une pareille énonciation ne peut jamais préjudicier au neveu du sieur Abbé de Tencin, qui n'est point partie dans cet Acte capitulaire, & qui n'y a point parlé; d'ailleurs ces paroles sont susceptibles d'une interpretation très-innocente; le sieur Abbé de Tencin avoit conferé à son neveu, dans un tems auquel il n'étoit point instruit des droits de son Eglise, son Chapitre lui ouvre les yeux, *alors il concourt avec son Chapitre pour sacrifier aux interêts de son Eglise le desir naturel de mettre un Benefice dans sa famille*, & son neveu qui reconnoit que le droit que son oncle exerce est fondé sur une Bulle & des Lettres Patentes enregistrées, ne croit pas devoir s'opposer à un dessein si legitime. Voila ce que l'on a pû innocemment appeller un acquiescement d'un Titulaire legitime; & en effet abstraction faite de l'union, la qualité de Titulaire legitime ne peut pas être contestée au sieur Abbé de Tencin pourvû par son oncle, à qui appartient incontestablement la Collation du Benefice en question, si l'union ne doit pas avoir lieu, & si le titre du Benefice subsiste. En un mot, pour prouver une confidence dans l'espece singuliere de cette cause, il faudroit rapporter une convention, par laquelle le sieur Abbé de Tencin se fut reservé au prèjudice de son neveu, la preception de fruit du Benefice en question, même au cas que l'union fût déclarée ne devoir point avoir d'execution; sans cela tous les argumens du sieur Vaissiere, toutes les conjectures malignes portent à faux, & la circonstance que malgré les provisions du neveu l'oncle a toujours perçû les fruits, devient indifferente pour prouver la confidence, quand on voit que l'oncle n'est pas redevable de cette perception de fruits à la complaisance de ce neveu, mais à un droit acquis par une Bulle & des Lettres Patentes enregistrées en la Cour.

(m) 6°. Ce que l'on oppose que si le sieur Abbé de Tencin comptoit sur l'union, il ne devoit pas conferer, & qu'ayant une fois conferé, il ne devoit plus faire de demarches pour procurer l'exe-

(*l*) M Aubry refutoit en 1721. le troisiéme raisonnement du sieur Vaissiere, qu'il adopte aujourd'hui.

(*m*) M. Aubry refutoit en 1721. le second raisonnement du sieur Vaissiere, qu'il adopte aujourd'hui.

cution de l'union, porte encore à faux : car bien loin qu'une pareille conduite puiſſe attirer le moindre reproche au ſieur Abbé de Tencin, une conduite oppoſée lui en auroit attiré de très-legitimes ; s'il s'étoit contenté de conferer ſans s'embarraſſer de l'union, *on lui auroit imputé d'avoir ſacrifié ſon Egliſe à ſa famille* ; s'il s'étoit uniquement occupé du deſſein de faire valoir l'union ſans penſer à conferer, il negligeoit un des principaux devoirs de ſa qualité de Collateur, qui conſiſte à ne pas laiſſer long tems les Titres en ſuſpens, & à ne ſe pas laiſſer prévenir par une Collation étrangere toujours défavorable, au cas que par l'évenement l'union à la conſommation de laquelle il travailloit, ne pût pas recevoir d'execution.

(n) 7° Enfin l'on ne peut tirer aucun argument de ce que le neveu du ſieur Abbé de Tencin n'a point paru aux Requeſtes du Palais ; il ne ſe perſuadoit pas que les prétentions du ſieur Vaiſſiere puſſent donner atteinte à une union portée par la Bulle & des Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour. Quand il voit que ſon oncle a ſuccombé, il paroît alors en la Cour, non pas pour combattre les prétentions de ſon oncle, à qui il n'eſt pas obligé de déclarer la guerre pour ſatisfaire le ſieur Vaiſſiere, mais pour faire valoir le droit reſultant de ſes Proviſions, qui ne peut être en effet conteſté, ſi l'union ne doit pas avoir lieu ; puiſqu'on ne peut ſuppoſer l'exiſtence du Titre du Benefice contentieux, ſans reconnoître que la Collation en appartient au ſieur Abbé de Tencin.

(o) Il n'y a donc rien de criminel dans la conduite qu'a tenuë le ſieur Abbé de Tencin : le droit d'union qu'il fait valoir eſt acquis à ſon Egliſe par *les Titres les plus reſpectables* : ſi enfin par impoſſible ce droit eſt encore ſuſceptible de quelque conteſtation, ſur quel fondement peut-on envier à ſon neveu le fruit des proviſions qu'il lui a accordées, tant quon *ne rapporte pas la moindre preuve de cette prétendüe confidence, qui a été l'unique prétexte d'une (p) déclamation in-*

(n) M. Aubry refutoit en 1721. le cinquiéme & dernier raiſonnement du ſieur Vaiſſiere, qu'il adopte aujourd'hui.

(o) Telles ſont les circonſtances écrites dans les Memoires du ſieur Vaiſſiere. *Conſultation page 8.* C'eſt par là que le crime a été établi avec la derniere évidence. *ibid pag.* 9. Les Memoires du ſieur Vaiſſiere ne contiennent que l'expoſition naive des faits circonſtantiez & prouvez litteralement, dont la réunion forme une demonſtration de la confidence. *ibidem.* Un obituaire n'a été préferé à un pourvu par le Collateur ordinaire que ſur le fondement de l'indignité de ce pourvu qui s'étoit preſté en faveur de ſon oncle à une odieuſe confidence. *ibidem pag.* 10 Le ſieur Vaiſſiere a confondu ce nouvel ennemi par la conviction de la confidence à laquelle il s'étoit preſté. *ibidem.*

(p) Voila comme M. Aubry raiſonnoit en 1721 & voila comme il raiſonne en 1718. Ce que M. Aubry trouvoit alors une déclamation deſtituée de toute vraiſemblance de la part du ſieur Vaiſſiere contre M. l'Abbé de Tencin, M. Aubry le trouve aujourd'hui une démonſtration complete contre M. l'Archevêque d'Embrun. Qui ne diroit que M. l'Abbé de Tencin, & M. l'Archevêque d'Embrun ſont deux perſonnes differentes, & qui ſe ſont trouvées dans deux

jurieuse, qui ne manquera pas d'exciter toute l'indignation de la Cour contre le sieur Vaissiere ?

cas differens ? ou que M. Aubry de 1721. & M. Aubry de 1728. sont deux Avocats differens ? Une variation aussi scandaleuse, & une prévarication aussi criante *ne manqueront pas d'exciter toute l'indignation* du Public *contre le sieur Aubry*.

Mre AUBRY, Avocat.

LHOSTE, *Proc.*